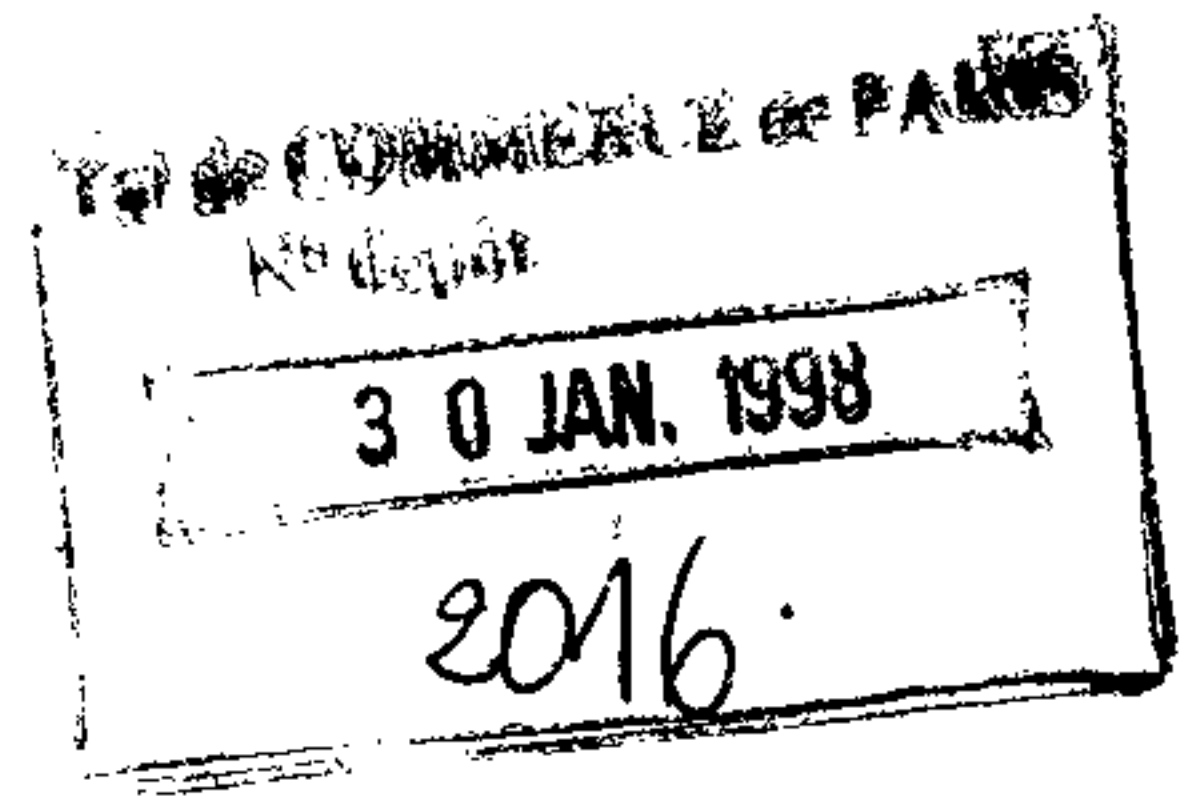


980375.



STATUTS
DE LA SOCIETE CIVILE
« T.2.A. »

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Alain LE ROCH**
né le 18 AVRIL 1946 à PONTIVY (56)
demeurant à LOUDEAC (22600) - 3, rue Pierre
- **Monsieur Thierry LE ROCH**
né le 9 JUILLET 1967 à PONTIVY
demeurant à PARIS (75017) - 18, rue du Débarcadère
- **Monsieur Laurent LE ROCH**
né le 22 SEPTEMBRE 1971 à LORIENT
demeurant à AIX EN PROVENCE (13) 11, rue des Epinaux

SIGNATURE :
Loti

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT
EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTE-
RIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi du 4 Janvier 1978, ainsi que par les décrets n° 78.704 et 78.705 du 3 Juillet 1978 pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques et dans toutes Sociétés, en vue de la détention, en tant que Holding Financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;
- la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ; toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité, à l'exclusion de toutes opérations commerciales ;

PROCEZ VERBAUX
Art. 903 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour appellation la dénomination suivante : « **T.2.A.** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75017) - 18, rue du Débarcadère.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance de la société, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Un an au moins avant ce terme, les associés seront consultés à l'effet de décider ou non la prorogation de la société. La décision de prorogation devra être prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la Société consistent en apports en numéraire et en apports en nature.

A - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire effectués à la constitution de la Société sont les suivants :

TLR

PAGE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Thierry LE ROCH apporte à la Société une somme de 200 (DEUX CENTS) Francs, rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales numérotées de 1 à 2.
- Monsieur Laurent LE ROCH apporte à la Société une somme de 200 (DEUX CENTS) Francs, rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales numérotées de 3 à 4.
- Monsieur Alain LE ROCH apporte à la Société une somme de 100 (CENT) Francs, rémunérée par l'attribution d'une part sociale numérotée 5.

Le montant total de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 (SIX CENTS) Francs, a été versé dans la caisse sociale, par dépôt sur le compte bancaire de la Société en formation.

Ces sommes proviennent des biens personnels de chaque associé, à savoir :

- pour Monsieur Thierry LE ROCH : chèque bancaire numéro 9750912 tiré sur le CREDIT AGRICOLE ;
- pour Monsieur Laurent LE ROCH : chèque bancaire numéro 6216435 tiré sur la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST ;
- pour Monsieur Alain LE ROCH : chèque de banque de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST numéro 9856515.

B - APPORT EN NATURE

L'apport en nature effectué à la constitution consiste en un apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la nue propriété des titres sociaux dont la désignation suit :

1°) Désignation

Les titres sociaux apportés à la Société consistent en la nue propriété des actions nominatives de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE », Société Anonyme au capital de 8 100 000 Francs, divisé en 810 000 actions d'une valeur nominale de 10 Francs chacune, dont le siège social est situé à COMBOURG (35) - Route de DOL et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro B 385 337 175.

2°) Apporteur

La nue propriété des 149 990 (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » ont été apportées par Monsieur Alain LE ROCH.

AL

TLR

3°) Evaluation

La nue propriété des actions de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE », objet du présent apport en nature, a été évaluée à 50 (CINQUANTE) Francs l'action.

Il en résulte que l'apport en nature de la nue propriété des 149 990 (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions susvisées de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » s'élève à un montant total de 7 499 500 (SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS) Francs.

4°) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature susvisé, il a été créé 74 995 (SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE) parts sociales de 100 Francs chacune de la Société, qui ont été attribuées à Monsieur Alain LE ROCH.

C - RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la constitution de la Société s'élève à la somme de 7 500 000 (SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE) Francs représentant :

- des apports en numéraire pour 500 (CINQ CENTS) Francs, rémunérés par l'attribution de 5 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 5 ;
- un apport en nature de la nue propriété de 149 990 (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions de la société «A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » pour 7 499 500 (SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS) Francs, rémunéré par l'attribution de 74 995 parts sociales de 100 Francs chacune numérotée de 6 à 75 000,

et correspondent à la souscription de l'intégralité du capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social ainsi fixé à la somme de 7 500 000 (SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE) Francs correspond au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 75 000 (SOIXANTE QUINZE MILLE) parts égales de 100 (CENT) Francs chacune souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs.

ALR

TCR

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

TITRE III**PARTS SOCIALES****Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives. En cas de démembrement de la propriété des parts, et par application des dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, l'usufruitier aura seul le droit de vote aux assemblées générales statuant sur l'affectation des bénéfices.

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - CESSION DE PARTS**1) FORME DE LA CESSION**

La cession des parts doit être constatée par écrit.



La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit encore par transcription sur le registre des associés tenu au siège de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication et dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2) AGREMENT

La cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la gérance.

Article 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

Article 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

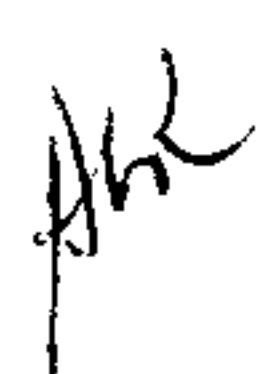
TITRE IV

GERANCE

Article 14 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Alain LE ROCH, demeurant à LOUDEAC (22600) - 3, rue Pierre Loti, est désigné en qualité de premier gérant de la société, sans limitation de durée.



Article 15 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par une décision unanime des associés. Tout gérant révoqué sans justes motifs a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si le gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 16 - PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions du gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du gérant ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a en outre droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation de la société, sur justificatifs.

Article 18 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le gérant ne pourrait constituer ou transférer tout droit réel immobilier sur les biens de la société sans autorisation préalable des associés donnée par décision collective extraordinaire.

Article 19 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il peut déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs limités dans leur objet et leur durée.

AK

TLR

HAUTE SAO PAULO
Art. 505 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 20 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

TITRE V**INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES****Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES**

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

2) Sont de nature ordinaire, toutes les autres décisions collectives, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

3) Les décisions de nature extraordinaire sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4) Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

AKL

TUR

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

- 1) Les décisions collectives des associés s'expriment exclusivement en assemblée générale, ou par acte sous seings privés ou notarié signé par tous les associés.
- 2) Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.
- 3) Les modalités de convocation et de délibération seront celles prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION
AFFECTATION DES RESULTATS****Article 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de la signature des statuts et sera clos le 31 DECEMBRE 1998.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément aux textes et normes professionnelles constituant le droit comptable.

Article 26 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée, dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

PK

TCR

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision ordinaire, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves, dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VII**DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE****Article 28 - DISSOLUTION****1) DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé sauf prorogation de la société.

2) DISSOLUTION ANTICIPEE**a) Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

AK

TLR

c) Absence du gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 29 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Les modalités de la liquidation et du partage sont celles des articles 1844.8 et 1844.9 du Code Civil et des articles 9 à 14 du décret précité du 3 Juillet 1978.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront soumises, préalablement à toute action contentieuse, à un conciliateur unique désigné en commun, ou à défaut, à deux conciliateurs désignés respectivement par chacune des parties, dans le délai maximal d'un mois à compter de la mise en demeure de l'une des parties. Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable au différend dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

A défaut de solution amiable, le différend sera porté devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection

AK

TLR

FACE ANNULÉE
Art. 953 C.B.L.
Arrêté du 20 Mars 1953

de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

**Article 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

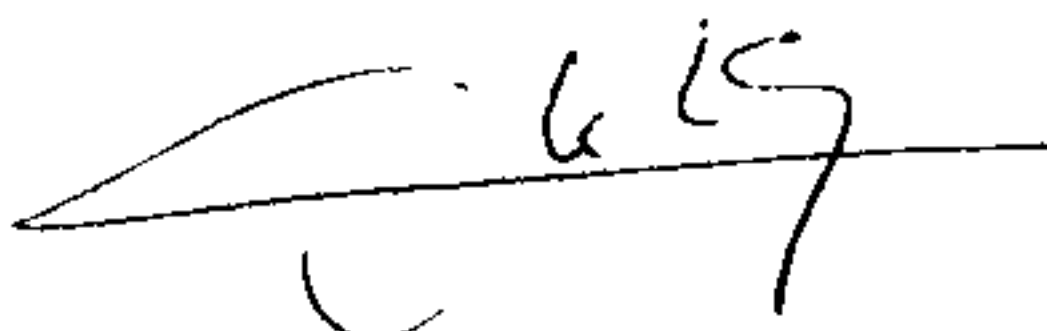
En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent expressément mandat à Monsieur Alain LE ROCH, demeurant à LOUDEAC (22600) - 3, rue Pierre Loti, de passer et souscrire pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, tous les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux du gérant, procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la société et à l'organisation de son activité.

Conformément à l'article 6 du décret du 3 Juillet 1978, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements au compte de la société.

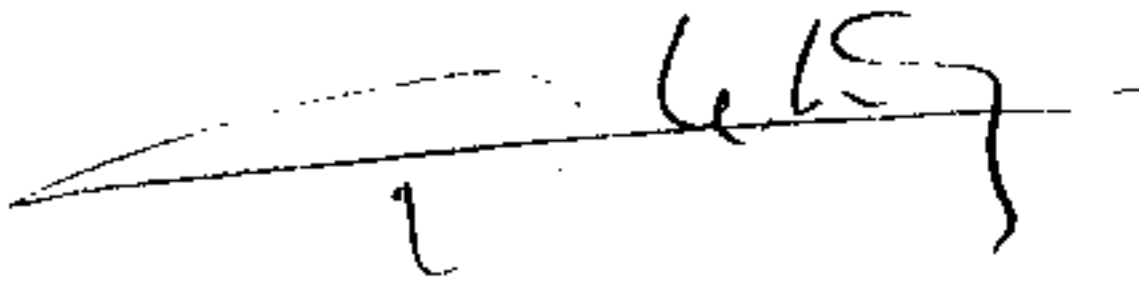
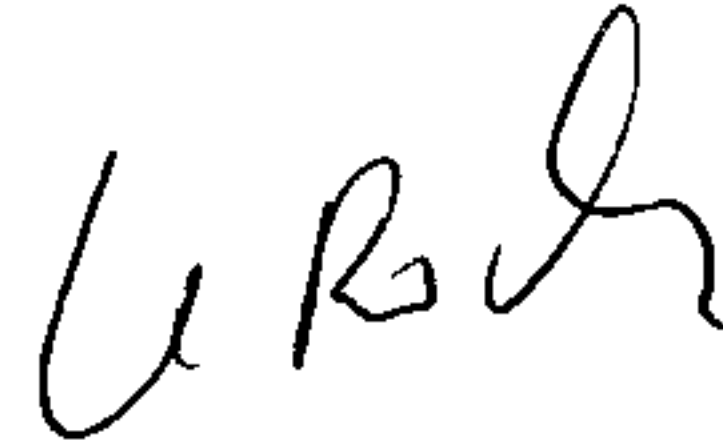
Article 34 - FRAIS

Les associés entendent opter pour le régime des sociétés de capitaux, conformément aux dispositions des articles 206.3 et 239 du Code général des Impôts.

Fait à PARIS,
le 28 JANVIER 1998
en quatre exemplaires originaux



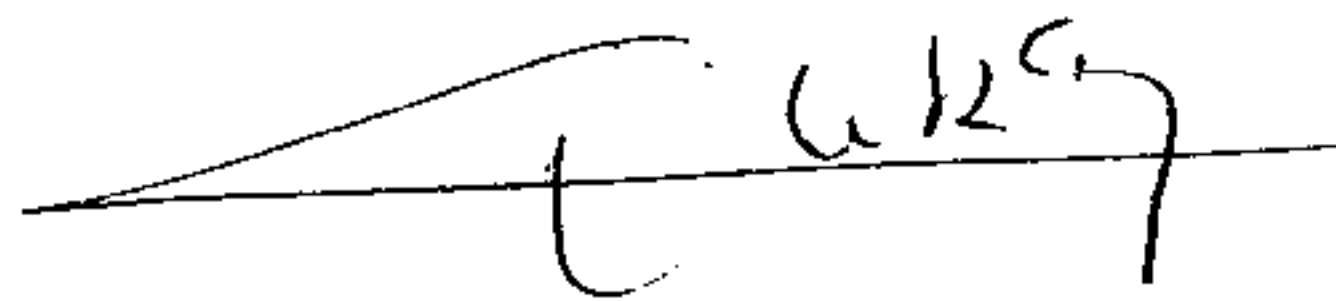
FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1950

SUIVENT LES SIGNATURES**Monsieur Alain LE ROCH****Monsieur Thierry LE ROCH**


Monsieur Laurent LE ROCH
 représenté par Monsieur Thierry LE ROCH


SUIT L'ACCEPTATION DE FONCTIONS DU GERANT

« BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT »

Bon pour acceptation des fonctions de
 gérant



Monsieur Alain LE ROCH.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

POUVOIR

JE SOUSSIGNE

Monsieur Laurent LE ROCH

demeurant à AIX EN PROVENCE (13) 11, rue des Epineaux

DECLARE DONNER POUVOIR A

Monsieur Thierry LE ROCH

demeurant à PARIS (75) 18, rue du Débarcadère

POUR, EN MON NOM ET POUR MON COMPTE :

1 - participer à la constitution d'une société civile

– dénommée « T.2.A. »

– dont le siège sera situé à PARIS (75017) 18, rue du Débarcadère

– dont le capital sera de 7 500 000 Francs constitué des apports suivants :

* apport en nature de la nue propriété de 149 990 actions de la société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » pour un montant de 7 499 500 Francs ;

* apports en numéraire pour un montant de 500 Francs

– dont l'objet sera essentiellement la prise de participations dans toutes entités juridiques en vue de la détention, en tant que holding financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;

2 - signer les statuts et documents nécessaires à son immatriculation ;

3 - nommer le gérant et fixer ses pouvoirs ;

4 - signer tous documents nécessaires à l'immatriculation de la société ;

5 - faire tout ce qui est nécessaire aux effets ci-dessus.

Fait à
le

Aix en Provence
26/01/98

(1)

"Bon pour pouvoir !"
Le Roch

(1) signature précédée de la mention manuscrite "BON POUR POUVOIR".



**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT
(Sté en formation)**

Le soussigné, M...*NICHEL LE FAOU*..... agissant en
qualité de ...*Directeur d'agence*.....
.....
de la Banque Populaire de l'Ouest, Société Coopérative à capital
variable, dont le siège social est à Rennes (Ille et Vilaine) 1, Place
de la Trinité, se référant à la constitution en cours de réalisation
de la société (1)...*S.C.I. T. 2 A*.....
.....
certifie que le dit capital a été libéré à hauteur de*500 f*.... %
conformément aux indications portées sur la liste des (2) *actionnaires*..
.....
ci-annexée et visée par nos soins.

Certifie également que la somme de*500*..... F.
représentant le montant du capital libéré a été déposée à nos caisses
sur un compte bloqué n°. *20621438086*..... ouvert au nom de
ladite société.

Fait à ..*Combourg*.....
le..*26 Janvier 1998*.....
en trois exemplaires (3)

Banque Populaire de l'Ouest
35270 COMBOURG

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social.
- (2) actionnaires ou associés
- (3) remettre 2 exemplaires au mandataire de la Société.